
Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte

Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris

(Institut historique allemand)

Band 26/2 (1999)

DOI: 10.11588/fr.1999.2.47447

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

VOLKER SELLIN

RESTAURATION ET LÉGITIMITÉ EN 1814

L'histoire de la chute de Napoléon I^{er} et de l'avènement de Louis XVIII est l'histoire d'un transfert de pouvoir: le pouvoir passe des mains d'un homme extraordinaire, dont le génie militaire avait secoué l'Europe dans celles d'un homme qui – à en juger par l'apparence – ne disposait que d'un nom de famille, dont le contenu symbolique semble ne plus avoir signifié grand-chose pour la génération de 1814¹. Au cours de la campagne de France, pendant les premiers mois de cette année 1814, les Français du nord-est du pays ne donnèrent pas aux troupes coalisées l'impression de soupirer après le retour de l'ancienne dynastie. Ce manque d'enthousiasme pour la cause des Bourbons constitua un problème majeur aux yeux des souverains alliés lorsqu'ils cherchèrent à se concerter sur les conditions de la paix. En septembre 1792, l'Autriche et la Prusse, si elles avaient gagné la bataille de Valmy, auraient certainement rétabli Louis XVI sur le trône de ses ancêtres. Au printemps 1814, par contre, les coalisés doutaient que le choix du futur gouvernement de la France fût de leur compétence. Tandis qu'en 1792, on pouvait croire que la chute de la monarchie était l'œuvre des Jacobins et de la populace de la capitale, en 1814, il paraissait douteux que les Français veuillent vraiment substituer, à l'empire de Napoléon, une monarchie des Bourbons. Ce qui parut certain aux puissances alliées, cependant, ce fut l'impossibilité d'octroyer aux Français un régime qu'ils n'auraient pas accepté². Les Français devaient pouvoir choisir librement leur futur gouvernement, les coalisés voyaient là une condition indispensable de la stabilité politique en Europe. C'est ainsi qu'en 1814, les monarques alliés se retrouvèrent tout d'un coup – en ce qui concerne la France – dans le rôle de défenseurs du principe de la souveraineté nationale. Cela les mit dans un grand embarras et le traducteur d'Edmund Burke, Friedrich Gentz, le futur secrétaire du congrès de Vienne,

1 Texte, augmenté et annoté, d'une conférence donnée par l'auteur, le 27 novembre 1997, à l'Institut historique allemand de Paris.

2 Voir la lettre du secrétaire d'État britannique, Lord Castlereagh, expédiée de Châtillon sur Seine le 8 février 1814 à Edward Thornton, dans: Charles William VANE (éd.), *Correspondence, Despatches, and Other Papers, of Viscount Castlereagh, Third Series*, vol. 1, London 1853, p. 247: *Whatever Great Britain might feel of increased confidence in signing a peace with the ancient family restored to the throne of their ancestors, it belongs not to her to excite or originate a change, which, to be stable, must be the act of the nation*. Les débats des alliés pendant la campagne de France sont rapportés par August FOURNIER, *Der Congress von Châtillon. Die Politik im Kriege von 1814*, Leipzig, Wien, Prag 1900, p. 63–73.

confessait au prince de Metternich, le 15 février 1814, que le problème dynastique en France était semé d'embûches³.

Jusqu'à la mi-mars, les souverains coalisés, à l'exception du tsar, n'avaient pas en vue la déchéance de l'Empereur, pourvu qu'il se résignât à conclure la paix sur la base des propositions qu'ils lui avaient faites au congrès de Châtillon. Cependant son refus d'accepter les frontières de 1792 et de conclure un armistice en ce sens plongea les alliés dans un grand embarras. Si les Français restaient malgré tout fidèles à Napoléon et ne désiraient pas changer de régime, il paraissait difficile d'obtenir le repos de l'Europe.

La solution de ce problème fut trouvée conjointement par le tsar Alexandre et le prince de Talleyrand, le 31 mars 1814, après l'entrée des armées ennemies dans la capitale. Dans sa fameuse proclamation du même jour, Alexandre déclarait que les souverains alliés ne traiteraient plus avec Napoléon ni avec aucun membre de sa famille et qu'ils reconnaîtraient et garantiraient la constitution que la nation française se serait donnée⁴.

La proclamation d'Alexandre invitait donc les Français à choisir entre la paix et Napoléon. Pour que ce choix puisse être effectué, Talleyrand, de son côté, s'était engagé à convoquer le Sénat conservateur pour lui proposer de détrôner l'Empereur et de donner à la France une nouvelle constitution⁵. Le Sénat était le seul corps constitué disponible qui pût prétendre agir au nom de la nation. Le Corps législatif avait été congédié par Napoléon en décembre 1813, et seule une minorité de ses membres se trouvait à ce moment-là dans la capitale⁶. Il était évidemment indispensable que l'acte de déchéance fût prononcé par un corps qui pouvait agir avec, au moins, un semblant de légalité constitutionnelle, puisque, sinon, n'importe quel groupe aurait pu s'arroger le droit de parler et d'agir au nom de la nation. La guerre civile aurait pu en être la conséquence. Or, il est hors de doute que la constitution de l'Empire n'avait pas conféré au Sénat le pouvoir de détrôner le chef de l'Etat, mais, comme Napoléon s'était appuyé sur la souveraineté nationale, le Sénat put justifier son action en arguant qu'il participait, en quelque sorte, à la légitimité démocratique de l'Empire. Néanmoins, le Sénat faisait là acte révolutionnaire, et l'on verra plus loin qu'il devait légitimer ce procédé en considérant qu'il n'aspirait qu'à défendre les institutions, telles qu'elles avaient été établies par la nation.

Ce fut donc le principe démocratique qui fut invoqué pour justifier le transfert du pouvoir. Lors des entretiens du 31 mars, on était convenu d'établir une monarchie constitutionnelle et de faire appeler sur le trône de France, par le Sénat, le comte de Provence, frère cadet de Louis XVI, alors en exil à Hartwell, en Angleterre. La solu-

3 Friedrich von Gentz an Fürst Metternich, Wien, 15. Februar 1814, dans: Clemens von KLINKOWSTRÖM (éd.), *Aus der alten Registratur der Staatskanzlei. Briefe politischen Inhalts von und an Friedrich von Gentz aus den Jahren 1799–1827*, Wien 1870, p. 60: *Die halsbrechende Frage wegen der Dynastie*.

4 Déclaration, signée Alexandre, Paris, 31 mars 1814, 3 heures après-midi, dans: *Le Moniteur Universel*, Samedi, 2 avril 1814.

5 Mémoires du Prince de TALLEYRAND, publiés avec une préface et des notes par le duc de BROGLIE, t. 2, Paris 1891, p. 164.

6 Voir Irene COLLINS, *Napoleon and His Parliaments, 1800–1815*, London 1979, p. 136.

tion bourbonnienne avait été proposée par Talleyrand en considération de la nécessité d'agir en se conformant à un principe. De cette façon on évitait que le choix de la dynastie parut avoir un caractère arbitraire. Selon Talleyrand, le mérite des Bourbons consistait en ce qu'ils étaient les rois légitimes de la France⁷. Quelle pouvait être la signification précise de cette affirmation, prononcée dans l'après-midi du 31 mars 1814?

Talleyrand n'a certainement pas pu vouloir affirmer que les Bourbons étaient la source de toute autorité et qu'ils étaient en possession du droit héréditaire de gouverner la France, parce que, alors, le gouvernement de Napoléon n'aurait jamais été légitime, et il n'aurait pas été nécessaire de détrôner l'Empereur, mais seulement de le vaincre. Or, le lendemain, Talleyrand lui-même invita le Sénat à déclarer l'Empereur déchu du trône, et en effet, le 2 avril, le Sénat vota sa déchéance à l'unanimité⁸. Cependant, ce corps ne justifia pas cet acte en considérant que Napoléon avait été un usurpateur, mais en démontrant qu'il avait abusé du pouvoir qui lui avait été conféré. Cette démonstration fut fournie le lendemain dans une longue liste de considérants qui avait été dressée par le sénateur Lambrechts. D'après cette liste, Napoléon avait foulé aux pieds les droits constitutionnels du Sénat conservateur et du Corps législatif et *détruit l'indépendance des corps judiciaires*, il avait supprimé arbitrairement la liberté de presse, et il avait substitué *l'intérêt de son ambition démesurée à l'intérêt, au bonheur et à la gloire du peuple français*. Ces considérants avaient pour but de prouver que Napoléon avait rompu le pacte social qui l'avait uni à la nation française et que, par conséquent, la nation était déliée de toute obligation envers lui⁹. On aperçoit facilement qu'il fallait fonder l'œuvre de rénovation politique sur la conviction que le changement politique était en conformité avec le droit et non pas simplement l'effet de la présence des armées coalisées et du pouvoir du plus fort. Le même jour, le Corps législatif, dont les membres présents à Paris avaient été convoqués, approuva par un vote l'acte du Sénat¹⁰.

Cette façon de procéder avait une longue tradition dans l'histoire européenne, et toujours, il s'était agi de princes qui avaient pris le gouvernement en mains, d'une façon tout à fait légitime, mais qui avaient ensuite abusé du pouvoir et étaient par conséquent devenus despotiques. L'exemple le plus proche des événements du printemps 1814 était la déposition de Jacques II d'Angleterre, en 1688. Le parlement britannique s'était, alors, arrogé le pouvoir de déclarer le roi déchu du trône et de conclure un nouveau pacte avec un autre prince, à savoir Guillaume d'Orange¹¹.

7 TALLEYRAND, Mémoires (voir n. 5), p. 165.

8 Extrait des registres du Sénat conservateur, Séance du vendredi 1^{er} avril 1814, après-midi, dans: Le Moniteur Universel, Samedi, 2 avril 1814; *ibid.*, Barthélemy au gouvernement provisoire, Paris, 2 avril 1814, à 9 heures du soir.

9 Extrait des registres du Sénat conservateur. Séance du dimanche 3 avril 1814, présidée par M. le sénateur comte Barthélemy, dans: Le Moniteur Universel, Lundi, 4 avril 1814; voir *ibid.* surtout le premier paragraphe de l'acte de déchéance: *Considérant que, dans une monarchie constitutionnelle, le monarque n'existe qu'en vertu de la constitution ou du pacte social [...]*.

10 Corps législatif, Séance du 3 avril, *ibid.*

11 La comparaison entre 1688 et 1814 avait déjà été établie par les observateurs contemporains. Dans ses mémoires Amable de Barante se souvient de l'espoir de Claude-Edouard-Philippe Mounier, qui pen-

Or, la comparaison de ces deux dépositions peut fournir d'autres indications significatives en ce qui concerne le changement de régime, tel qu'il a été voulu par Talleyrand et par le Sénat. Le parlement britannique avait agi pour défendre les institutions, et le nouveau roi fut obligé de respecter les droits et les libertés constitutionnelles du royaume, telles qu'elles avaient été définies par le parlement lui-même. Cette façon de procéder était parfaitement conforme à la logique, parce que la déposition de Jacques II avait été expressément justifiée par la nécessité de mettre un terme à ses atteintes contre la constitution en vigueur.

La même logique demandait, en 1814, que l'essentiel de la constitution et des institutions de l'Empire fût maintenu. En ce sens, la légitimité des Bourbons pouvait consister précisément en ce qu'ils semblaient seuls capables de satisfaire aux exigences des royalistes intransigeants aussi bien qu'à celles des partisans d'une monarchie limitée et constitutionnelle. Talleyrand lui-même écrivit dans ses mémoires que Louis XVIII ne fut pas installé *sur le trône de Louis XIV, mais sur un trône solidement établi, avec de véritables fondements monarchiques et constitutionnels qui devaient le rendre non seulement inébranlable, mais même inattaquable*¹², et, quelques pages plus haut, l'auteur expliquait que *la monarchie avec les Bourbons offrait la légitimité complète pour les esprits même les plus novateurs, car elle joignait la légitimité que donne la famille à la légitimité que donnent les institutions, et c'est ce que la France devait désirer*¹³. Le but du Sénat ne pouvait donc pas consister dans l'abrogation de l'Empire et de ses institutions, mais plutôt dans sa conservation et son amélioration, peut-être sous des formes plus évoluées et plus libérales, et – mais au besoin seulement – dans un changement de dynastie. Selon le témoignage d'un sénateur, le comte Lanjuinais, le 28 mars encore, il y eut à l'intérieur du Sénat une initiative d'opposition soutenue par trente sénateurs et qui avait pour but de conserver

sait pouvoir *faire un 1688 légitime*: Claude de BARANTE (éd.), *Souvenirs du Baron de Barante 1782–1866*, t. 2, Paris 1892, p. 36. Dans son livre magistral sur cette époque, Guillaume de BERTIER DE SAUVIGNY, *La Restauration*, Paris 1955, p. 44, a parlé de la *révolution légale* que les *hauts fonctionnaires du régime déchu [...] avaient opérée*.

12 TALLEYRAND, *Mémoires* (voir n. 5), p. 164. Il convient de rappeler ici le jugement de Joseph de Maistre dans une lettre du 6/18 juillet 1814, dans: Joseph de MAISTRE, *Correspondance diplomatique 1811–1817*, éd. par Albert BLANC, t. 1^{er}, p. 378: *on se tromperait infiniment, si l'on croyait que Louis XVIII est remonté sur le trône de ses ancêtres. Il est seulement remonté sur le trône de Bonaparte [...]*.

13 TALLEYRAND, *Mémoires* (voir n. 5) p. 157. La même idée fut exprimée par Talleyrand plus tard dans son rapport de juin 1815 pour Louis XVIII, dans: G. PALLAIN (éd.), *Correspondance inédite du Prince de Talleyrand et du Roi Louis XVIII pendant le congrès de Vienne*, Paris 1881, p. 469: *Ce n'est pas assez que la confiance soit fondée sur les vertus et les grandes qualités du Souverain, qui comme lui sont périssables; il faut qu'elle soit fondée sur la force des institutions, qui sont permanentes; il faut même plus encore. En vain les institutions seraient-elles de nature à assurer le bonheur des peuples, alors même elles ne leur inspireraient aucune confiance si elles n'établissaient pas la forme de gouvernement que l'opinion générale du siècle fait regarder comme la seule propre à atteindre ce but. Selon Stephen HOLMES, *Two Concepts of Legitimacy. France After the Revolution*, dans: *Political Theory* 10/2 (1982) p. 177, Talleyrand aspira à transformer «the hereditary title of the House of Bourbon into a principle that could secure the loyalty and allegiance of the French people even though religiously sanctioned belief in hereditary intitlement had itself almost completely disappeared».*

le trône au fils de l'Empereur, tandis qu'à l'exception de trois ou quatre au plus, [...] aucun des sénateurs ne s'occupait du rétablissement des Bourbons¹⁴, et l'ancien archevêque de Malines, de Pradt, raconte qu'en février et mars 1814, à Paris, on voulait deux choses: être délivré d'un joug devenu intolérable, et continuer l'ordre établi¹⁵. La continuation de l'ordre établi paraît d'abord avoir signifié la préservation de l'Empire sous l'autorité du Roi de Rome¹⁶. Prétendre que Napoléon avait rompu le pacte social existant entre le monarque et la totalité de ses sujets, ne servait pas seulement, en vérité, à justifier sa déchéance, c'était, en même temps, une formule qui faisait entendre qu'il ne fallait pas détruire l'ordre existant tout entier, au moment où l'on se débarrassait de la personne de l'Empereur. C'était lui seul, et non pas les institutions, qui s'était montré inapte à satisfaire aux besoins de la nation et au bien commun. On désirait avant tout terminer la guerre, ce qui paraissait hors d'atteinte tant que Napoléon demeurait au pouvoir, et personne au printemps 1814 ne pensait à rouvrir les débats sur les questions fondamentales de l'ordre social, à l'exemple de l'Assemblée Nationale de 1789.

En toute logique, le Sénat aurait dû se limiter à la seule déchéance de Napoléon au lieu de déclarer déchue en même temps toute sa descendance, parce que lui seul, et non pas son fils, avait rompu le pacte social et commis tous les délits qui figuraient sur la liste du sénateur Lambrechts. On se souvient qu'en 1688, on avait pareillement changé de dynastie. En effet, c'est alors en grande partie précisément à cause de la naissance d'un prince royal qui aurait pu permettre l'établissement durable d'une dynastie catholique, que la révolution avait été déclenchée. En 1814, par contre, on avait, dans un premier temps, envisagé la succession du Roi de Rome et une régence de Marie-Louise, mais pour différents motifs, plus pratiques et politiques que juridiques, on s'est finalement décidé à se débarrasser de la maison des Bonaparte toute entière.

De même que la révolution de 1688, la révolution de 1814 fut au fond une révolution conservatrice, et si les documents de l'époque ne la qualifient pas de glorieuse, ils parlent tout-de-même d'une *heureuse révolution*¹⁷. Cette révolution chercha à préserver autant que possible les acquis de la Révolution française et les institutions de l'Empire. La preuve en est la constitution votée par le Sénat le 6 avril 1814. D'après cette constitution, le Sénat et le Corps législatif devaient rester en fonction, la dette publique devait être garantie, les ventes des domaines nationaux devaient être irrévocablement maintenues, la noblesse ancienne et la nouvelle noblesse devaient être reconnues, et l'article 28 stipulait que *toutes les lois actuellement existantes restent en vigueur, jusqu'à ce qu'il y fût légalement dérogé*¹⁸. Il convient

14 Jean-Denis LANJUINAIS, *Constitutions de la nation française, avec un essai de traité historique et politique sur la charte, et un recueil de pièces corrélatives*, t. 1^{er}, Paris 1819, p. 62.

15 Dominique-Georges-Frédéric de Riom de Prohliac de Fourt de PRADT, *Récit historique sur la restauration de la royauté en France le 31 mars 1814*, Paris 1816, p. 38.

16 Ibid. p. 39.

17 Par exemple: Talleyrand, en sa qualité de président du gouvernement provisoire, au sénateur comte Barthélemy, Paris, 9 avril 1814 (brouillon), Archives Nationales Paris, AF/V/3,2: *Dans une révolution aussi heureuse que celle qui vient d'avoir lieu*.

18 Constitution française, dans: *Bulletin des lois du Royaume de France*, série 5, t. 1^{er}, n° 1, p. 18.

d'ajouter qu'à beaucoup d'égards la constitution sénatoriale était plus libérale que les constitutions de l'Empire. Surtout, le poids des deux chambres avait été sensiblement augmenté. L'article 6 aurait transformé le Sénat en une véritable chambre des pairs, sur le modèle britannique, avec un haut degré d'indépendance. L'article 12 stipulait que les chambres devaient élire leur président dans leur sein, et l'article 5 accordait, aux chambres autant qu'au roi, l'initiative de la loi¹⁹.

L'article 2 appelait le comte de Provence sur le trône de France, sous le nom de *Louis-Stanislas-Xavier de France, frère du dernier roi*, et non pas sous le nom, utilisé par les royalistes, de Louis XVIII. L'article 29 prévoyait, à l'exemple de la Révolution Glorieuse, que le comte de Provence ne pouvait être proclamé roi qu'après avoir accepté la constitution et juré de l'observer fidèlement. Son titre aurait été *roi des Français* et non pas *roi de France*. On se souvient que Napoléon aussi avait été *Empereur des Français*. En outre, il était prévu que la constitution serait soumise à l'approbation du peuple français²⁰.

La constitution du Sénat reposait donc sur la légitimité démocratique. Il s'ensuit qu'aux yeux du Sénat et de Talleyrand, la légitimité qu'on pouvait attribuer à la maison de Bourbon, était nécessairement d'un ordre différent. Les Bourbons avaient cessé d'être la source de toute autorité, mais leurs prétentions à la fonction de roi constitutionnel devaient apparaître plus fondées que celles de quiconque²¹. Dès lors que Napoléon avait rompu le pacte que la nation avait conclu avec lui et que celle-ci se préparait à conclure un pacte nouveau avec une autre dynastie, les motifs les plus raisonnables appuyaient les prétentions de la maison de Bourbon. Il n'en reste pas moins que le comte de Provence fut appelé à monter sur le trône par la volonté nationale et non pas en vertu d'un quelconque droit divin ou héréditaire. Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que, par son serment à la constitution de 1791, Louis XVI lui-même avait renoncé implicitement au principe d'une monarchie de droit divin et reconnu le principe de la souveraineté nationale sur la base de laquelle justement avait été élaborée cette première constitution de la Révolution. Or, après la chute de la monarchie en 1792, ce fut au nom de cette même souveraineté nationale que fut proclamée la République, et plus tard ce fut encore sur le principe démocratique que s'appuyèrent le Premier consul et ensuite l'Empereur avec leurs plébiscites. Il s'ensuit que, dans l'après-midi du 31 mars 1814, formellement, il n'existait pas en France d'autre légitimité que celle qui avait pour base la volonté nationale²².

19 Ibid. p. 15–16.

20 Ibid., articles 2 et 29. L'étude la plus importante sur la constitution du Sénat demeure celle de J. DE SOTO, La constitution sénatoriale du 6 avril 1814, dans: *Revue internationale d'histoire politique et constitutionnelle*, n.s., n. 12 (1953) p. 268–304; sur l'œuvre du Sénat en avril 1814 voir aussi: J. P. T. BURY, The End of The Napoleonic Senate, dans: *Cambridge Historical Journal* 9 (1948) p. 165–189; et: Jean THIRY, *Le Sénat de Napoléon (1800–1814)*, 2^e éd., Paris 1949.

21 Voir Stephen HOLMES, Two Concepts of Legitimacy (voir n. 13), p. 170, où il est démontré que «Legitimacy» dans l'acception des royalistes ultra »had become a rickety and unstable basis for political authority«.

22 L'état de la question est traité de façon magistrale par J. C. L. SIMONDE DE SISMONDI, *Examen de la Constitution française*, Paris 1815, p. 78–83. L'importance de la contribution de Sismondi est soulignée, à juste titre, par Thomas WÜRTEMBERGER, *Die Legitimität staatlicher Herrschaft. Eine staats-*

Cependant, il était devenu douteux que Napoléon jouît, à ce moment-là, encore, de la légitimité qui lui avait été conférée auparavant. L'Empereur n'était en mesure ni de vaincre ses ennemis ni de conclure la paix. Pour fournir un témoignage du sentiment de malaise répandu, alors, en France il convient de citer une des innombrables lettres d'adhésion qui furent adressées au Sénat ou au gouvernement provisoire après que la chute de l'Empereur eut été proclamée. Le 10 avril 1814, plusieurs membres du tribunal de première instance de Douai écrivent au vice-président du Sénat qu'ils se sentent *déliés avec joie de l'obéissance à l'impitoyable oppresseur dont l'ambition effrénée s'est complue à faire verser sans cause du sang à la moitié du genre humain et des larmes à l'autre moitié, qui a réduit son peuple à redouter la victoire plus que les revers, et à ne trouver d'espérance de salut que dans la plus épouvantable défaite dont l'histoire ait jamais parlé*²³. Le tribunal de Douai confirme donc la position du Sénat, selon laquelle Napoléon avait accédé au trône de façon légitime, mais était devenu plus tard un tyran et un oppresseur.

Au cours de la première semaine du mois d'avril paraît un chef-d'œuvre de propagande politique, le pamphlet de François René de Chateaubriand, intitulé «De Buonaparte, des Bourbons et de la nécessité de se rallier à nos princes légitimes, pour le bonheur de la France et celui de l'Europe». Aux yeux de Chateaubriand, le gouvernement de Napoléon n'avait jamais été légitime. Pour lui, Napoléon avait été un usurpateur dès le début. La légitimité n'avait jamais cessé d'être incarnée exclusivement par la maison de Bourbon. C'est pourquoi, à la différence de Talleyrand, Chateaubriand ne pouvait pas envisager que le pouvoir royal soit transféré au comte de Provence par le Sénat au nom de la nation française. Tout au contraire, le comte de Provence était déjà roi de France, par droit monarchique héréditaire, depuis la mort du fils de Louis XVI, en 1795²⁴.

Mais, comme ce droit et cette légitimité monarchique étaient loin d'être généralement reconnus, Chateaubriand en glorifiait les mérites et dénigrait en même temps les effets néfastes de l'usurpation et de la tyrannie. Il ne se contentait pas d'affirmer que la légitimité monarchique était un droit incontestable, il s'efforçait, en outre,

rechtlich-politische Begriffsgeschichte, Berlin 1973, p. 120–123. L'œuvre du Sénat et la légitimité démocratique à laquelle il aspirait, malheureusement, n'y figurent pas. Voir du même auteur: Legitimität, Legalität, dans: OTTO BRUNNER, WERNER CONZE, REINHART KOSELLECK, Geschichtliche Grundbegriffe, t. 3, Stuttgart 1982, surtout p. 701–706 (Die Legitimitätsdiskussion in der Restaurationszeit). Il convient de noter ici que Stephen HOLMES, Two Concepts of Legitimacy (voir n. 13), pareillement, ne s'occupe pas de la légitimité strictement démocratique sur laquelle s'appuya le Sénat au moment de la déposition de Napoléon et de l'élaboration de la constitution du 6 avril, bien que, p. 178, il souligne avec de bonnes raisons que «inside France, of course, the authority of the Bourbons could not be derived from the aura of their dynastic pedigree». D'un autre côté, la conception du Sénat et celle de Talleyrand, lorsque celui-ci s'est servi du Sénat pour effectuer son «heureuse révolution», représentent certainement une autre position que celle d'un «practical compromise» (ibid. p. 179); ou plutôt, elle est un principe politique de premier ordre et un «moral ideal» (ibid.) autant que la légitimité au sens d'un de Maistre.

23 Archives Nationales Paris, CC 21/600.

24 Pour cette raison il paraît difficile de placer Talleyrand et Chateaubriand au printemps 1814 «in more or less the same politique camp», comme l'affirme Stephen HOLMES, Two Concepts of Legitimacy (voir n. 13), p. 178.

de promouvoir une idéologie conservatrice afin de démontrer que le respect du droit monarchique était aussi conforme à la raison. Au fond, le but du pamphlet était de persuader les Français de se débarrasser de Napoléon et de demander la restauration de la monarchie – non seulement parce que c'était juste, mais surtout parce que c'était la solution la plus profitable pour la France. Cependant, Chateaubriand ne préconisait en rien le retour aux institutions de l'Ancien Régime. Il ébauchait, au contraire, un régime monarchique assez libéral, dont les pouvoirs auraient été limités et contrôlés: *Tout le monde, sous un sceptre légal, est en jouissance de ses droits naturels et en exercice de ses vertus. Si le roi voulait passer les bornes de son pouvoir, il trouverait des obstacles de toutes parts; tous les corps feraient des remontrances, tous les individus parleraient; on lui opposerait la raison, la conscience, la liberté*²⁵. Chateaubriand se montrait même disposé à concéder *qu'on modifie, si l'on veut, la constitution de cette monarchie, mais nul n'a le droit de changer le monarque*²⁶.

Pour cette monarchie à restaurer, Chateaubriand envisage donc deux espèces de légitimité: la légitimité du monarque et la légitimité des institutions. Une monarchie restaurée n'aurait donc pas trouvé l'assentiment des Français sans qu'eussent été préservés certains acquis de la Révolution et de l'Empire. Chateaubriand n'imagine pas un retour à l'ancienne monarchie, mais une monarchie moderne, plus évoluée, et il se rend compte que les institutions ont peut-être commencé à devenir plus importantes que les personnes qui dirigent les états. Ce sont les institutions et la garantie des droits fondamentaux, et non pas les dynasties, qui fondent la légitimité d'un régime. À cet égard, on voit clairement l'affinité des vues de Chateaubriand avec celles de Talleyrand, qui avait pareillement souligné l'importance des institutions en ce qui concerne la légitimité d'un régime²⁷.

C'est pourquoi le Sénat avait bien pu offrir la couronne au comte de Provence, dont tout le monde savait qu'il nourrissait des idées personnelles en ce qui concernait la légitimité. Persuadé de la solidité et de la droiture de sa position, le Sénat n'avait même pas pris en considération l'éventualité que Louis-Stanislas-Xavier se refusât à accepter la constitution et le rôle de roi démocratique des Français²⁸. En théorie, le comte de Provence aurait pu tout aussi bien rester en Angleterre ou revenir en France et chercher à monter sur le trône de ses ancêtres sans se soucier des conditions posées par le Sénat. Pourtant, le Sénat, de toute évidence, n'imagina pas qu'il y eût, pour rétablir la monarchie, d'autre méthode légitime que celle qui avait été employée par le parlement britannique en 1688.

A la vérité, le comte de Provence était décidé à rentrer en France, mais avec une habileté et un sang-froid extraordinaires il sut accepter et rejeter en même temps la constitution du Sénat. Ce ne fut que le 2 mai, c'est-à-dire à peu près quatre semaines

25 François René de CHATEAUBRIAND, *De Buonaparte, des Bourbons, et de la nécessité de se rallier à nos princes légitimes, pour le bonheur de la France et celui de l'Europe*, Zurich[h] 1814, p. 53.

26 Ibid. p. 43.

27 TALLEYRAND, *Mémoires* (voir n. 5), p. 157.

28 Voir le libelle anonyme d'un royaliste: *Aux Français. Quelques observations sur la constitution faite par le Sénat* (avril 1814), p. 18: *Attendrez-vous Louis XVIII à Calais? Et, s'il refuse son acceptation* (à savoir, de la constitution), *le renverrez-vous à Douvres*.

après la publication de la constitution sénatoriale que Louis fit publier à Saint-Ouen sa réponse à l'invitation de ce corps. Il déclarait que *les bases* de la constitution *étaient bonnes*, tandis que certains éléments avaient besoin de modifications. La révision nécessaire devait se faire *avec une commission choisie dans le sein* du Sénat et du Corps législatif²⁹.

Or, il n'est pas difficile d'apercevoir les équivoques de cette déclaration. En réalité, c'était précisément la base de la constitution du Sénat que Louis ne voulait pas accepter, à savoir le fait de fonder la royauté sur la volonté nationale, et s'il prétendait choisir la commission dans le sein des deux chambres, ce ne fut que plus tard qu'on découvrit que les membres de la commission auraient été choisis exclusivement par le roi et non pas par les deux chambres elles-mêmes³⁰. La liberté de délibération fut restreinte entre autre par le refus des trois commissaires du roi de distribuer des copies du projet de constitution au membres de la commission³¹. Ainsi, il leur était impossible de se préparer aux séances ou de consulter quiconque auparavant. La participation de l'opinion publique était exclue: le *Moniteur*, organe officiel du gouvernement, n'informa même pas ses lecteurs de la formation et de la composition de la commission³². Enfin, on n'avait réservé que six jours pour les délibérations de la commission.

Il semble incontestable que, d'une part, Louis chercha à donner l'impression d'un procédé légal et libéral, en s'appuyant sur le concours des deux chambres qui avaient voté la constitution sénatoriale, et que, d'autre part, il tint à exclure catégoriquement toute ingérence qui aurait pu mettre en doute la plénitude de sa souveraineté³³.

29 Déclaration du Roi, Saint-Ouen, 2 mai 1814, dans: Bulletin des lois du Royaume de France, série 5, t. 1^{er}, n° 8, p. 75-76.

30 La question de savoir qui a proposé au roi la liste des membres du Sénat et du Corps législatif devant faire partie de la commission constitutionnelle n'est pas résolue. Antoine-François-Claude comte Ferrand, Mémoires, éd. par le vicomte de BROU, Paris 1897, p. 74, prétend les avoir choisis de concert avec Sémonville, tandis que Jacques-Claude comte Beugnot, Mémoires, éd. par le comte Albert BEUGNOT, t. 2, Paris 1866, p. 149, s'attribue à lui-même le mérite de les avoir désignés.

31 Félix Faulcon, vice-président du Corps législatif et membre de la commission constitutionnelle avait demandé, lors de la deuxième séance du 23 mai, que l'on fasse imprimer et distribuer le projet de constitution parmi les membres de la commission; voir Félix FAULCON, Mémoires, Copie manuscrite d'une main inconnue, Archives Départementales de la Vienne, Poitiers, SAO 660, p. 110. Les commissaires du roi au sein de la commission étaient l'abbé de Montesquiou, alors ministre de l'Intérieur, le comte Ferrand, directeur de la poste, et le comte Beugnot, directeur général de la police. Beugnot servit en même temps de secrétaire à la commission. Le chancelier Dambray en fut nommé président. Sur les mémoires de Faulcon voir: Sophie OTTEN, Marie-Félix Faulcons Memoiren. Ein Rückblick auf die Entstehung der Charte constitutionnelle, dans: Gudrun GERSMANN, Hubertus KOHLE (éds.), Frankreich 1815-1830. Die Gesellschaft der Restauration und das Erbe der Revolution, Stuttgart 1993, p. 73-80.

32 Selon BEUGNOT, Mémoires (voir n. 30), p. 147, le roi tenait surtout à ce que ses commissaires ne communiquent rien du travail de la commission au prince de Talleyrand.

33 La seule étude approfondie sur la genèse de la charte constitutionnelle de 1814 parue jusqu'à présent demeure celle de Pierre SIMON, L'Élaboration de la Charte constitutionnelle de 1814, Paris 1906. C'est sur cette étude que se sont appuyés Paul BASTID, Les Institutions politiques de la monarchie parlementaire française (1814-1848), Paris 1954, et, plus récemment, Pierre ROSANVALLON, La Monarchie impossible. Les Chartes de 1814 et de 1830, Paris 1994.

Vers la fin des travaux de la commission, une opposition se forma au sein du Corps législatif. Le roi en fut extrêmement inquiet³⁴. Ce groupe d'opposition demandait que le projet de constitution soit soumis à la délibération des deux chambres ou à un référendum, comme le prévoyait l'article 29 de la constitution sénatoriale³⁵. Si Louis avait accepté cette proposition, la constitution ne serait pas devenue une charte octroyée par un monarque de droit divin, mais une constitution démocratique, votée par la nation ou par ses représentants.

Le roi fut ébranlé. Après avoir déployé tant d'efforts pour faire valoir ses prétentions, un instant, il parut sur le point de renoncer. Peut-être avait-il pleinement conscience de ce qu'au fond, sa politique était celle d'un véritable usurpateur. Il savait sans aucun doute que son frère avait, en 1791, reconnu le principe de la souveraineté nationale. Par le serment de fidélité à la constitution que Louis XVI avait prêté, la maison de Bourbon avait pour jamais renoncé au droit divin, et elle ne pouvait plus se l'arroger que par violation du droit. Même si Louis XVIII hésitait à reconnaître la légitimité du Sénat et de la constitution sénatoriale, il aurait pu convoquer une convention nationale ou organiser un référendum pour faire approuver la charte. Cependant, de cette manière, il aurait certainement constitué une monarchie tout à fait différente. Félix Faulcon, vice-président du Corps législatif et membre de la Commission constitutionnelle, note dans son journal que la promulgation de la Charte par le seul roi aurait comporté deux inconvénients: il aurait pu la changer ou la supprimer à son gré; ou plutôt n'importe qui aurait pu en contester la validité, puisqu'elle ne se serait pas appuyée sur la volonté de la nation³⁶.

En ce moment de crise, ce fut le comte Beugnot, secrétaire de la commission constitutionnelle et directeur de la police, qui encouragea le roi et le persuada de vaincre ses craintes. Le 2 juin, Beugnot lui écrivit que le plan qui consistait à faire promulguer la charte par le roi, en présence des deux chambres, dans une séance dite royale, avait le *mérite d'absorber la révolution dans la monarchie*, tandis que faire délibérer de la constitution par la représentation du peuple reviendrait à [...] *absorber la monarchie dans la révolution: Le Roi veut être Roi de France [...], il ne veut pas être Roi par la révolution, c'est-à-dire, venir après des hommes que je n'ose pas nommer*. Dans le brouillon, cependant, Beugnot les avait nommés: *Bonaparte, Barras et Reubell*³⁷.

La formule de l'absorption de la révolution dans la monarchie n'était pas sans fondements. La charte constitutionnelle du 4 juin 1814 avait été largement calquée sur la constitution sénatoriale du 6 avril. D'une part, il est vrai, Louis avait su augmenter le

34 Beugnot, Rapport au Roi, 2 juin 1814, Archives Nationales Paris 40 AP 7, fol. 116.

35 Voir les pamphlets suivants du seul membre du groupe d'opposition, dont le nom figure dans les documents, François-Jean-Frédéric DURBACH, *Des véritables intérêts de la maison de Bourbon*, Paris 1814; *Nécessité d'une Constitution ou pacte social* (anonyme), Paris 1814; *Encore un mot sur la constitution* (anonyme), Paris 1814; voir aussi: Félix FAULCON, *Mémoires* (voir n. 31), p. 129-134. Le nom de Durbach figure dans un rapport de police; voir: Archives Nationales Paris 40 AP 20, fol. 116. Faulcon n'appartenait pas au groupe d'opposition, mais, de toute évidence, il partageait ses vues.

36 Félix FAULCON, *Mémoires* (voir n. 31), p. 133.

37 Beugnot, Rapport au Roi, 2 juin 1814, Archives Nationales Paris 40 AP 7, fol. 114.

poids du pouvoir royal: les droits du pouvoir exécutif étaient bien définis, et l'initiative de la loi, réservée au roi. D'autre part, nombre d'institutions et d'articles de la constitution sénatoriale étaient maintenus et intégrés dans la charte: les deux chambres, la vente des biens nationaux, la noblesse napoléonienne, la liberté individuelle, et surtout la garantie du code civil et de toutes les lois existantes. De cette façon, c'était le Sénat qui avait transmis les acquis de la Révolution et de l'Empire à la monarchie restaurée. Louis XVIII se voyait d'autant plus obligé de maintenir autant que possible le caractère libéral de la constitution sénatoriale qu'il était désireux de faire reconnaître la royauté légitime et d'établir un pouvoir exécutif fort. Le passage de l'Empire à la Restauration fut donc déterminé par deux mouvements essentiellement conservateurs: le Sénat déposa Napoléon pour sauver les institutions en leur donnant, il est vrai, une interprétation plus libérale, toujours sur le modèle du parlement britannique de 1688, et Louis XVIII maintint une grande partie des dispositions de la constitution sénatoriale pour contre-balancer ses modifications quant à la définition de la souveraineté et au pouvoir exécutif.

Ce n'est pas la seule preuve du respect que nourrissait Louis XVIII pour le Sénat conservateur. S'il n'accorda pas aux Sénateurs les dignités et les dotations héréditaires qui avaient été prévues par la constitution sénatoriale pour créer en France sur le modèle britannique une vraie pairie, indépendante et dotée de fortunes considérables – issue de la Révolution, il est vrai –, il leur assura néanmoins des dotations viagères et nomma la plus grande partie d'entre eux pairs de France. Le roi redoutait sérieusement l'ascendant du Sénat sur l'opinion, c'est ce que prouvent les précautions mentionnées plus haut et qu'il avait prises pour faire achever la rédaction de la charte à l'abri du public et de toute ingérence de la part des chambres existantes. Au moment où une opposition se forma contre l'octroi de la charte par le roi, il fallut que le comte Beugnot usât de toute son éloquence pour dénigrer devant lui, d'une façon extrêmement hautaine et dédaigneuse, le Sénat en tant que corps constitué aussi bien que les sénateurs en tant qu'individus³⁸. C'est assurément un signe irréfutable que le roi était grandement préoccupé par l'attitude du Sénat, surtout si l'on se rend compte du fait que la lettre de Beugnot a été écrite à la veille seulement de la promulgation solennelle de la charte, c'est-à-dire à un moment où, dans l'entourage du monarque, tout doit avoir été dit en ce qui concerne tant la position et le pouvoir

38 Beugnot, Rapport au Roi, 3 juin 1814, Archives Nationales Paris 40 AP 8, fol. 58v-59v: *Le Sénat, comme corps, s'est décrié lui-même, par sa soumission stupide et ses adulations continuelles et toujours plus ridicules envers Bonaparte. Il est remarquable qu'en treize ans d'existence, ce corps n'ait pas fait un geste, ni prononcé un mot qui l'ait recommandé à l'opinion publique [...]. Les membres du Sénat, considérés isolément, sont quelques gens de qualité pris en fort petit nombre, des militaires en retraite, des savans distingués, de bons bourgeois que la révolution a soulevés de leurs cabinets d'avocats, de leurs études de Procureurs, et même de leurs boutiques. Ils sont sans racines dans la Société, sans entours, et dénués de tout ce qui concilie la considération. Leur vie privée se ressent de leur origine: ils sacrifient tout à une économie sordide; étonnés eux-mêmes de leur élévation, ils n'osent pas y croire, et il n'y en a pas un que ne presse la crainte du lendemain. Loin qu'on ait à redouter de leur part la moindre résistance, il est à désirer que le Roi les défende de leur propre servilité; et leur restitue quelque courage. Il est sensément fort malheureux qu'on prenne de tels matériaux pour élever une chambre des pairs, et cela n'eût pas été possible dans le temps où l'arme du ridicule était aiguisée dans les mains des Français.*

des deux corps représentatifs que les risques d'une résistance sérieuse de leur part au procédé du roi³⁹.

En suivant l'élaboration de la charte constitutionnelle, on peut facilement discerner les deux espèces de légitimité, sur lesquelles s'est appuyée la monarchie restaurée: la légitimité monarchique d'Ancien Régime qui justifiait la possession du trône par une dynastie déterminée, mais qui très probablement ne signifiait plus grand-chose pour la majorité des Français, et la légitimité constitutionnelle, selon laquelle le régime avait des chances d'être accepté, s'il se conformait aux exigences institutionnelles et libérales de l'époque.

Dans son célèbre préambule à la charte constitutionnelle, Beugnot chercha à démontrer comment la révolution avait été absorbée dans la monarchie. Il s'efforça de faire croire que la charte et les droits qu'elle statuait, n'étaient que des privilèges

39 Vu la grande considération dans laquelle le roi tenait apparemment le Sénat, on se demande s'il ne faudrait pas réviser le jugement commun, et négatif, sur la constitution sénatoriale. Ce jugement date de la polémique royaliste contre la prétention du Sénat à subordonner le roi à la constitution, en exigeant de lui comme condition préalable de sa restauration au trône de ses ancêtres le serment selon l'article 29. La polémique contemporaine s'était dirigée surtout contre l'article 6, par lequel les sénateurs tentèrent de s'assurer une position et des fortunes héréditaires qui les auraient rendus, à un très haut degré, indépendants du pouvoir monarchique. Selon Guillaume de BERTIER DE SAUVIGNY, *La Restauration* (voir n. 11), p. 46, les sénateurs étaient «aveuglés par leur égoïsme». «Faute de l'adhésion de l'opinion, le Sénat ne représentait que lui-même.» En réalité, il faudrait regarder l'article 6 comme une tentative pour créer en France les conditions sociales préalables à une constitution mixte sur le modèle anglais, c'est-à-dire pour former une pairie ou une notabilité issue de la Révolution, qui aurait pu servir de contre-poids effectif soit aux prétentions du pouvoir royal soit aux aspirations de la branche démocratique de la constitution. En même temps la société, qui avait été transformée par la Révolution, cherchait, de cette façon, à se mettre à l'abri de toute influence politique déterminante de la part des émigrés qui seraient sûrement rentrés en France avec un roi Bourbon. J. DE SOTO, *La constitution sénatoriale* (voir n. 20), p. 296, a raison d'affirmer «qu'on voulait faire de cette Chambre la bastion des idées révolutionnaires» et une «place forte» qui allait permettre au sénateurs «d'éviter une réaction trop violente; ils pourront défendre leur œuvre»; voir *ibid.* p. 298: «[...] l'hérédité est une garantie d'indépendance pour le corps qui en bénéficie. La «persistance» du Sénat équilibre celle de la Royauté.» D'un autre côté, DE SOTO, *ibid.* p. 302, souligne, lui aussi, que «ce sont ces maladresses malgracieuses du Sénat qui vont servir de prétexte pour soulever l'opinion contre la Constitution sénatoriale». Les préjugés de la société traditionnelle furent heurtés par l'idée d'une pairie de nouveaux riches, c'est ce que prouvent les jugements des représentants de la nation même dont le Sénat cherchait à copier la constitution. Le 14 avril 1814 Edward Cooke, du Foreign Office, écrivait à Lord Castlereagh: *Such a House of Lords! without family, property, character. The Court, the nobility, the people, must detest them: they may hope for the support of the armies. If the army can be detached from the Senate, it will fall. Were I a Bourbon, my first policy would be to get over the generals and the army; and, if they could be really secured, then to replace the Senate with the old nobility*, dans: Charles William VANE (éd.), *Correspondence of Castlereagh* (voir n. 2), p. 462. On trouve dans cette lettre une allusion intéressante au fait qu'il y avait, en réalité, un grand nombre d'autres facteurs qui pourraient bien expliquer l'échec du Sénat: le sang-froid et l'habileté du roi, l'absence de pouvoir militaire sur lequel aurait pu s'appuyer le Sénat (il ne faut jamais oublier que le Sénat avait peu de temps auparavant déposé le créateur, l'ancien chef et l'idole de l'armée française), et plusieurs fautes politiques de la part du Sénat, comme la nomination du comte d'Artois à la lieutenance générale du royaume et peut-être la décision même de se déclarer en faveur du retour de la famille de Bourbon; il était certainement assez difficile de faire comprendre au public que, d'une part, on voulait l'ancienne dynastie, mais que, de l'autre, on ne la voulait pas, à savoir au cas où Louis-Stanislas-Xavier n'aurait pas accepté la constitution du 6 avril.

librement accordés par le roi à l'exemple des privilèges médiévaux et de ceux d'Ancien Régime. En réalité, ce raisonnement sert à confirmer le soupçon que la légitimité essentielle et effective ne reposait pas sur le principe monarchique tout court, mais sur les concessions libérales que le roi avait été obligées de faire. C'est pourquoi Joseph de Maistre, quelques semaines plus tard, écrivait de Saint-Petersbourg que Louis XVIII n'était pas monté sur le trône de ses ancêtres, mais sur le trône de Bonaparte, et il ajoutait: *La révolution fut d'abord démocratique, puis oligarchique, puis tyrannique: aujourd'hui, elle est royale, mais toujours elle va son train*⁴⁰.

Si donc la légitimité de la monarchie restaurée en France reposait à un très haut degré sur le maintien de certaines institutions et traditions révolutionnaires et napoléoniennes, on peut se demander de quelle façon la légitimité du gouvernement fut rétablie dans les autres régions européennes qui avaient été soumises à la domination ou, d'une manière ou d'une autre, à l'influence de l'Empereur.

En premier lieu, il faut constater qu'à la différence de la France, nulle part un prince ou une dynastie n'avait été détrôné par le peuple. Par conséquent, il n'était pas, en 1814, question de conclure un nouveau pacte social avec un seul des princes qui rentrèrent dans leurs anciens états. Cependant, en Espagne, les Cortes avaient, en 1812, donné une constitution au pays, et Ferdinand VII à son retour fut prié de l'accepter. Mais, à la différence de ce qui se passa en France, ce ne fut pas en vertu de cette constitution que la royauté de Ferdinand devait être reconnue. Néanmoins, en vertu de son combat héroïque, au nom du roi absent, contre les armées françaises d'occupation, le peuple espagnol semble bien avoir considéré que la monarchie absolue n'était plus l'expression légitime de ses aspirations. Aussi le refus de Ferdinand d'accepter la constitution fut-il la cause de toute une série de conflits intérieurs.

En ce qui concerne l'Allemagne et l'Italie, il convient de distinguer entre les états qui ont retrouvé le gouvernement de leur ancien prince, ceux qui ont été soumis à un gouvernement nouveau, et enfin ceux où il n'y avait pas eu de changement de régime. On peut dire que presque partout les réformes administratives sur le modèle de celles qui avaient vu le jour en France, les changements territoriaux de l'époque napoléonienne et les idées nouvelles engendrées et répandues par la Révolution, avaient fait naître chez plusieurs princes le désir de s'assurer d'une manière inaccoutumée de l'assentiment des populations, soit par la continuation des réformes inachevées, soit par l'octroi de constitutions. Un retour pur et simple aux conditions pré-napoléoniennes ne fut que très rarement tenté – ce fut le cas en Sardaigne, dans les États de l'Église et en Hesse électorale. Dans le Royaume des Deux-Siciles, cependant, après le retour du roi Ferdinand de Bourbon, le ministre Luigi de' Medici chercha à introduire, en Sicile, toutes les réformes napolitaines de la décennie française alors que l'île, grâce à la protection anglaise, n'avait jamais connu la domination de Napoléon.

Dans le Grand-Duché de Varsovie, où Napoléon avait introduit une constitution, le tsar, en sa qualité de roi de Pologne, en octroya une aussi pour y consolider son gouvernement et pour s'assurer la sympathie des Polonais. Sur la rive gauche du Rhin, redevenue allemande, bien des institutions napoléoniennes restèrent en vigueur, tel le Code civil français jusqu'à l'introduction du Bürgerliches Gesetzbuch en 1900.

40 Joseph de Maistre, Saint-Petersbourg, 6/18 juillet 1814 (voir n.12), p. 378.

Dans plusieurs états de la ci-devant Confédération du Rhin, les réformes napoléoniennes avaient réduit à rien les pouvoirs locaux et intermédiaires, entraînant, par là, une forte centralisation de l'administration. Ces états étaient ainsi devenus de vrais régimes despotiques – éclairés peut-être, mais sans contre-poids effectifs⁴¹. Pour contre-balancer l'effet d'une administration toute-puissante et pour gagner l'opinion publique, Napoléon lui-même avait déjà recommandé l'introduction de constitutions. En novembre 1807, il avait envoyé à son frère Jérôme, roi de Westphalie, une constitution, la première constitution écrite de l'histoire de l'Allemagne⁴². Le besoin d'introduire des constitutions qui limiteraient et légitimeraient le pouvoir des états agrandis et modernisés fut même ressenti par le congrès de Vienne. Ainsi un article fut-il inséré dans l'Acte de la Confédération Germanique, qui prescrivait l'introduction de constitutions dans les états membres de la Confédération⁴³. Le Grand-Duché de Bade et le Royaume de Bavière reçurent des constitutions représentatives en 1818, le Royaume du Wurtemberg, en 1819. Ces constitutions reposaient toutes sur le soi-disant principe monarchique, selon lequel la souveraineté toute entière reposait sur le monarque, tandis qu'aux chambres restait seulement le droit de participer à l'exercice de cette souveraineté. On voit à quel point le raisonnement de Louis XVIII – ou plutôt celui du comte Beugnot – servit de modèle à l'évolution constitutionnelle de l'Allemagne de l'époque⁴⁴.

D'ailleurs, un motif important de l'octroi de ces constitutions avait été le besoin de réconcilier les nouvelles populations qui avaient perdu leur ancien prince à la suite des changements territoriaux, effectués soit par Napoléon soit, au congrès de Vienne, par les vainqueurs de 1814. On regrettait évidemment moins la perte des princes accoutumés, si l'on obtenait en échange des institutions modernes et la garantie des droits fondamentaux⁴⁵. Comme en France, les dynasties et la personne des monarques étaient en train de devenir de moins en moins importantes. Quand le

41 On connaît la critique extrêmement violente que le baron de Stein formula à plusieurs reprises à l'adresse des « tyrans » de la Confédération du Rhin; on trouvera des exemples de ces critiques chez Bernd WUNDER, *Landstände und Rechtsstaat. Zur Entstehung und Verwirklichung des Art. 13 BDA*, *Zeitschrift für Historische Forschung* 5 (1978) p. 144.

42 A Jérôme Napoléon, Roi de Westphalie, Fontainebleau, 15. Novembre 1807, Dans: *Correspondance de Napoléon I^{er}*, t. 16, Paris 1864, n° 13361, p. 166–173.

43 Il s'agit de l'article 13 de la Bundesakte: *In allen Bundesstaaten wird eine Landständische Verfassung stattfinden*. Sur la genèse de cet article voir: Wolfgang MAGER, *Das Problem der Landständischen Verfassungen auf dem Wiener Kongreß 1814/15*, *Historische Zeitschrift* 217 (1974) p. 296–346, et WUNDER (voir n. 41) p. 139–185.

44 La formule en vigueur en Allemagne a été codifiée dans la Wiener Schlußakte de 1820, art. 57: *Da der deutsche Bund, mit Ausnahme der freien Städte, aus souverainen Fürsten besteht, so muß dem hierdurch gegebenen Grundbegriffe zufolge die gesamte Staats-Gewalt in dem Oberhaupte des Staats vereinigt bleiben, und der Souverain kann durch eine landständische Verfassung nur in der Ausübung bestimmter Rechte an die Mitwirkung der Stände gebunden werden*; on voit clairement dans quelle mesure ce paragraphe repose sur le préambule de la charte constitutionnelle française.

45 Voir: Volker SELLIN, « Heute ist die Revolution monarchisch ». Legitimität und Legitimierungspolitik im Zeitalter des Wiener Kongresses, dans: *Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken* 76 (1986) p. 351, et du même auteur: *Nationalbewußtsein und Partikularismus in Deutschland im 19. Jahrhundert*, dans Jan ASSMANN, Tonio HÖLSCHER (éds.), *Kultur und Gedächtnis*, Frankfurt 1988, p. 241–246.

prince de Talleyrand demandait au congrès de Vienne, *que toute dynastie légitime fût ou conservée ou rétablie*, il jouait sans doute sur l'équivoque de ce raisonnement. On pouvait bien rétablir une ancienne dynastie qui avait été détrônée, et en même temps l'obliger à accepter ou à garantir une constitution. Dans cette même lettre qu'il adressait au prince de Metternich, le 19 décembre 1814, Talleyrand demandait aussi *que partout et pour jamais l'esprit de révolution cessât, et que tout droit légitime fût rendu sacré*, et tout cela à l'exemple de la France qui avait déjà *recouvré ses princes légitimes*⁴⁶.

La légitimité de la dynastie et la légitimité des institutions étaient en réalité deux choses différentes, et après tout ce qui a été dit, il ne peut être douteux que la charte constitutionnelle de Louis XVIII, roi légitime selon Talleyrand, était bien empreinte de l'esprit révolutionnaire.

À Vienne, Talleyrand ne chercha pas à rétablir l'Ancien Régime. Il demanda seulement que la Saxe fût rendue entièrement à son roi pour éviter que la Prusse ne devînt trop forte, que le royaume de Naples fût rendu à la maison de Bourbon pour y assurer l'influence politique de la France et pour contre-balancer l'ascendant de l'Autriche sur l'Italie et enfin que la France fût regardée comme un pays qui avait été lui aussi délivré de l'oppression par les puissances coalisées et qui, par conséquent, ne pouvait pas être tenu pour responsable de la politique de Napoléon Bonaparte.

Tout ce raisonnement ne tendait guère à éteindre l'esprit révolutionnaire. Au congrès de Vienne, Talleyrand n'aborda pas les questions constitutionnelles. La légitimité était donc devenue une arme idéologique dans les combats de la diplomatie et de la politique en général. Officiellement, il n'y eut pendant toute la période de la Restauration qu'une forme de légitimité: la légitimité monarchique, selon laquelle les monarques dans la plénitude de leur souveraineté étaient la seule source du droit. Cependant, l'histoire de la chute de Napoléon et de l'origine de la charte constitutionnelle tout aussi bien que l'histoire de la continuation de la politique des réformes en Allemagne et en Italie après la fin de l'époque napoléonienne montrent qu'en réalité, la légitimité effective et opérante fut la légitimité qui s'appuyait sur les institutions.

Quand, au mois de juillet 1830, Charles X se refusa à reconnaître cette vérité, il provoqua une nouvelle révolution. La prétendue légitimité monarchique ne lui prêta point son appui. De toute évidence, la restauration de la monarchie n'avait été acceptée par les Français qu'à la seule condition qu'elle répondît fidèlement à leurs attentes constitutionnelles. La vraie source de toute légitimité en France pendant la Restauration, ce fut la Charte.

46 Lettre du prince de Talleyrand au prince de Metternich, Vienne, 19 décembre 1814, dans: Comte d'ANGE BERG (Leonard Jacob Borejko CHODZKO), *Le congrès de Vienne et les traités de 1815*, t. 1^{er}, Paris 1863, p. 540-541. Sur la politique de la «légitimité» menée par Talleyrand au congrès de Vienne voir: Alexander GAULAND, *Das Legitimitätsprinzip in der Staatenpraxis seit dem Wiener Kongreß*, Berlin 1971, surtout le premier chapitre, p. 16-28. Plus généralement, voir tout récemment: Alexandra von ILSEMANN, *Die Politik Frankreichs auf dem Wiener Kongreß. Talleyrands außenpolitische Strategien zwischen Erster und Zweiter Restauration*, Hamburg 1996.